

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 18 octobre 2011 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 25 novembre 2011 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 18 octobre 2011 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. B, titulaire d'une officine sise à ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 30 juillet 2010, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Limousin, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010, ayant prononcé à son encontre la sanction du blâme avec inscription au dossier ; sur la forme, M. B requiert l'annulation de la décision de traduction en chambre de discipline du 21 janvier 2010, au motif que son audition a été menée conjointement par le rapporteur et le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Limousin ; il rappelle que seul le rapporteur a qualité pour procéder à l'audition du pharmacien poursuivi et ajoute que le président du conseil régional ne doit être destinataire que du dossier, accompagné du rapport final ; M. B requiert également l'annulation de la décision du 1er juillet 2010 ; en premier lieu, il relève que le courrier adressé par le président de la chambre syndicale des pharmaciens de ..., en date du 13 novembre 2009, a été visé dans la décision précitée en qualité de mémoire à l'instance ; M. B rappelle que seules les parties à l'instance ont la possibilité de déposer des mémoires ; en second lieu, il soulève le non respect du principe d'impartialité, en raison de la participation de sept conseillers à la fois en séance administrative et en séance juridictionnelle ; sur le fond, l'intéressé constate que la plainte est dénuée de fondement, aucun reproche ne pouvant être formulé à son encontre en ce qu'il n'est pas à l'origine des interventions médiatiques litigieuses ;

Vu la décision attaquée, en date du 1er juillet 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Limousin a prononcé à l'encontre de M. B la sanction du blâme avec inscription au dossier ;

Vu la plainte en date du 23 septembre 2009, formée par Mme A, titulaire de l'officine sise ..., à l'encontre de M. B ; Mme A a déposé plainte contre l'intéressé pour atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle, acte de concurrence déloyale et sollicitation de clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession ; elle a considéré que les interventions de M. B dans les journaux et à la radio, au cours desquelles son nom et celui du produit vendu (gel hydro-alcoolique) avaient été mis en avant, pouvaient être regardées comme de la publicité ; selon elle, de tels agissements n'ont pas respecté l'éthique et la déontologie de la profession ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. B, assisté de son conseil, par le rapporteur au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 15 septembre 2011 ; celui-ci déclare que



l'information sur la disponibilité de gel hydro-alcoolique dans son officine, relayée par un journaliste local, ne constituait pas une initiative publicitaire ou une sollicitation de clientèle ; M. B rappelle ne pas être à l'origine de cette communication ; il indique avoir agi dans un but de préservation de la santé publique et avoir répondu aux journalistes au nom de l'intérêt collectif ;

Vu le courrier, du président de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, en date du 11 octobre 2011, informant les parties à l'instance de l'existence d'un moyen susceptible d'être relevé d'office en raison de la violation du principe d'impartialité ; en effet, plusieurs conseillers ont siégé à la fois en séance administrative et en séance juridictionnelle ; les parties ont été invitées à produire leurs observations sur ce moyen ;

Vu le courrier de M. B, enregistré le 11 octobre 2011, par lequel il assure avoir déjà relevé dans ses précédentes écritures la violation du principe d'impartialité en raison de la présence en chambre de discipline de conseillers ayant auparavant siégé lors de la séance administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-21, R.4235-22, R.4235-30 et R.5125-26 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. B ;
- les observations de Me BEMBARON, conseil de M. B ; les intéressés s'étant retirés, M. B ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les moyens de procédure allégués par M. B, qu'aux termes de l'article R.5125-26 du code de la santé publique : « La publicité en faveur des officines de pharmacie n'est autorisée que dans les conditions et sous les réserves ci-après définies : 1° La création, le transfert, le changement de titulaire d'une officine peuvent donner lieu à un communiqué dans la presse écrite limité à l'indication du nom du pharmacien, de ses titres universitaires, hospitaliers et scientifiques figurant sur la liste établie par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, mentionnée à l'article R. 4235-52, le nom du prédécesseur, l'adresse de l'officine avec, le cas échéant, la mention d'activités liées au commerce des marchandises figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L.5125-24. Cette annonce est préalablement communiquée au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens. Elle ne saurait excéder la dimension de 100 cm<sup>2</sup>. 2° Outre les moyens d'information sur l'officine mentionnés à l'article R.4235-57, les pharmaciens peuvent faire paraître dans la presse écrite des annonces en faveur des activités mentionnées au 1° ci-dessus d'une dimension maximale de 100 cm<sup>2</sup>, comportant leur nom et adresse ainsi que les numéros de téléphone et de télécopie et les heures d'ouverture des officines » ; qu'aux termes de l'article R.4235-21 du même code : « Il est interdit aux pharmaciens de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle. Ils doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale » et qu'aux termes de l'article R.4235-22 du même code : « Il est interdit aux pharmaciens de



solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession » ; qu'aux termes de l'article R.4235-30 du même code : « Toute information ou publicité, lorsqu' elle est autorisée, doit être véridique, loyale et formulée avec tact et mesure » ;

Considérant qu'il résulte nécessairement des dispositions des articles ci-dessus rappelés que les pharmaciens, en leur qualité de membres d'une profession réglementée, soumis à une déontologie, non seulement sont limités en ce qui concerne les modalités publicitaires auxquelles ils peuvent avoir recours de leur propre chef mais aussi doivent veiller à ce que les opérations de communication et les articles journalistiques auxquels ils prêtent leur concours actif ne revêtent pas le caractère d'une publicité illicite en faveur de leur officine ;

Considérant toutefois que la plaignante reproche à M. B d'être intervenu à la radio et dans les journaux à l'occasion de reportages consacrés à la vente d'un gel hydro-alcoolique ; qu'elle considère que ces interventions constituent une publicité illicite en faveur de l'officine de M. B, un acte de concurrence déloyale et une tentative de captation de la clientèle, agissements contraires à l'éthique et à la déontologie de la profession de pharmacien ;

Considérant que M. B fait valoir qu'il n'est ni l'instigateur ni l'auteur des reportages critiqués ; qu'il a produit au dossier un courrier du rédacteur en chef de ..., en date du 25 mars 2010, qui précise que l'interview de M. B a été réalisée dans le cadre de reportages consacrés aux différentes initiatives prises dans la région pour faire face à la menace de la grippe A, H1N1 ; que ce journaliste confirme avoir été à l'initiative de l'entrevue avec M. B ; que si ce dernier a apporté son concours actif à la réalisation de ces reportages, il a pris garde de ne pas être pris en photographie pour que son visage n'apparaisse pas dans les articles de presse et n'a jamais cité sa propre pharmacie ; qu'en outre, il n'apparaît pas que ses propos puissent être qualifiés de publicité illicite ; que M. B se contente de rappeler l'intérêt d'un lavage régulier et consciencieux des mains pour la prévention de la grippe et indique la mise à disposition de la clientèle d'un gel hydro-alcoolique peu cher grâce à l'initiative de plusieurs pharmaciens regroupés ; que la diffusion de tels propos, à une période où de nombreux médias se faisaient l'écho d'une pénurie en gel hydro-alcoolique et reprochaient à la profession pharmaceutique de ne pas avoir suffisamment constitué de stocks, doit être considérée au contraire comme une information présentant une réelle utilité pour la population locale ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'aucun manquement disciplinaire ne peut être retenu à l'encontre de M. B et que c'est donc à tort que les premiers juges sont entrés en voie de condamnation à son encontre ; qu'il y a lieu dès lors d'annuler la décision attaquée et de rejeter la plainte formée à l'encontre de M. B ;

DÉCIDE :

Article 1 : La décision, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Limousin a prononcé à l'encontre de M. B la sanction du blâme avec inscription au dossier, est annulée ;

Article 2 : La plainte en date du 23 septembre 2009, formée par Mme A et dirigée à l'encontre de M. B est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée :  
M. B ;  
Mme A ;  
M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Limousin ;  
MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;  
M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;  
et transmise à M. le Pharmacien inspecteur régional de santé du Limousin.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 18 octobre 2011 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY, Conseiller d'Etat Honoraire, Président

Mme ADENOT — M. DELMAS — Mme DEMOUY — M. DESMAS - Mme DUBRAY —  
Mme ETCHEVERRY — M. FOUASSIER — M. FOUCHER — Mme GONZALEZ — Mme  
HUGUES M. LABOURET — M. LAHIANI - Mme MARION — M. NADAUD — M.  
RAVAUD — Mme SARFATI — M. CORMIER — M. TROUILLET — M. VIGNERON —  
M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire  
Président de la chambre de discipline  
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens

Bruno CHERAMY

